Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251029-D2025-286-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT ET TEMPORAIRE DES LOCAUX ET DESÉQUIPEMENTS DE LA BASE NAUTIQUE

**ENTRE :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,** Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé, 4 rue de Châteaudun, BP 20159, 28103 DREUX Cedex, représentée par Monsieur Damien STEPHO, 4ème Vice-président en charge de l'Attractivité du territoire par les filières Sportive et Culturelle autorisé par arrêté n°2021-6 du 23 février 2021

**ET,**

**La ligue de Voile du Centre-Val de Loire,** située à la maison des sports, 1240, Rue de la Bergeresse, 45160 OLIVET représentée par Monsieur Vivien HABERT, Conseiller technique Régional ayant délégation de signature du Président, Jean ROBILLARD.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux permet l'occupation des locaux, équipements de la base nautique pour l'organisation de stages de voile. Il s'agit des espaces toilettes, vestiaires, tables et chaises ou salle Tabarly en cas de pluie, de la base nautique du plan d'eau de Mézières-Écluzelles, avec 2 bateaux pour les 2 encadrants de la ligue de voile.

**La ligue de Voile du Centre-Val de Loire** déclare connaitre les locaux et les équipements de la base nautique, 18 Ter Rue des Etangs à Mézières-en-Drouais (28500).

## ARTICLE 2 : DURÉE

La convention d'occupation temporaire des locaux et des équipements est consentie et acceptée :

- **du dimanche 26 au jeudi 30 octobre 2025 de 9h00 à 19h00.**

## ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit, et sous celles ci-après prévues, que **la ligue de Voile du Centre-Val de Loire** s'oblige à exécuter et accomplir sous peine de dommages et intérêts et de résiliation si bon semble à la collectivité.

**La ligue de Voile du Centre-Val de Loire** doit :

- avoir pris connaissance du règlement intérieur de la base nautique et le faire respecter ;
- prendre les locaux et les équipements, objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir demander d'indemnité pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux sera établi entre les parties. A défaut, **la ligue de Voile du Centre-Val de Loire** sera réputée les avoir reçus en bon état ;
- ne poser aucun affichage sans l'autorisation expresse de la collectivité ;
- se conformer à toutes prescriptions et obligations, en matière d'hygiène, de sécurité ;
- ne pouvoir, sous aucun prétexte, ni louer ou prêter les lieux occupés à quelque titre et sous quelque motif que ce soit, ni céder son droit à la présente convention sans l'autorisation expresse de la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025

Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les locaux qui en font l'objet restant en dehors du champ d'application du décret du 30 septembre 1953 ;

- faire assurer, et tenir constamment assurés pendant la durée de la présente convention à une compagnie notoirement solvable, contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, ses mobiliers et matériels propres, le recours des voisins et des tiers, ainsi que sa responsabilité civile propre résultant de ses activités ;
- **la ligue de Voile du Centre-Val de Loire** s'engage à en présenter les justificatifs à la première demande de toutes les polices d'assurance dont elle dispose à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;
- laisser l'accès aux locaux et aux équipements à la Communauté d'agglomération du pays de Dreux, chaque fois que celle-ci en fera la demande. **La ligue de Voile du Centre-Val de Loire** ne pourra exercer aucun recours contre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux en cas de dommage ou de disparition de biens propres qui pourrait intervenir dans les locaux ou les parties communes.

**La ligue de Voile du Centre-Val de Loire** s'engage :

- à garder les lieux dans l'état de propreté où il l'aura trouvé.
- à indemniser la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard au matériel mis à disposition.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, aucune nouvelle mise à disposition de la base nautique (espace toilette, terrain herbeux et stationnement des véhicules anciens sur le parking sécurisé) ne sera consentie.

**ARTICLE 4 : TARIF DE LOCATION**

La présente convention est consentie et acceptée **à titre gratuit** pour une durée forfaitaire de 3 heures.

Le loisir de conduire s'engage à développer son activité dans le respect des textes législatifs et règlementaires en vigueur concernant les conditions d'organisation, les normes de sécurité et d'encadrement propres à l'activité exercée.

L'occupant est responsable de tous risques ou litige, de quelque nature qu'ils soient pouvant provenir de l'occupation de la base nautique pendant tout le temps de son séjour. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, usagers ou intéressés de tous accidents, dégâts et dommages pouvant intervenir pendant les créneaux horaires qui lui ont été attribués. En aucun cas, la responsabilité de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de ses agents ne saurait engagée du fait de cette occupation.

Il est à ce titre impératif de s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenés à séjourner sur la base nautique mis à disposition pendant tout le temps des créneaux horaires attribués, quel que soit l'objet de leur présence et leur qualité.

De façon générale, l'occupant s'engage à respecter toutes les obligations en matière de sécurité contenues dans le règlement de la base nautique et à suivre les consignes qui pourraient être données par le personnel sur place.

Il s'engage par ailleurs, en particulier, :

- à organiser et veiller à la discipline de son groupe et faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité,
- à signaler les dégradations ou défectuosité constatées
- à organiser tous les moyens nécessaires qui lui permettront de veiller à l'accueil, au cheminement et au départ des membres de son groupe.

Les responsabilités respectives de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et de l'occupant sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251029-20251029-20251U
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025

L'association exerce son activité sous sa responsabilité exclusive. En conséquence de quoi, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire/gestionnaires des bâtiments.

L'association devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

L'association s'obligera à la remise en état des lieux si des dégradations excédant l'usure normale des lieux sont constatées, et ce sur présentation d'un devis par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

**ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée :

1) Par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au demandeur.

2) Par **la ligue de Voile du Centre-Val de Loire** pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux et des équipements.

Fait en 2 exemplaires à Dreux, le

Pour **la ligue de Voile du Centre-Val de Loire**,
**Pour le Président et par délégation, le Conseiller Technique Régional,**

**Vivien HABERT**

**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,**
**Pour le Président et par délégation, le 4ième Vice-président en charge de l'attractivité du territoire par les filières Sportive et Culturelle**

**Damien STEPHO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251029-D2025-286-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/10/2025
Publication : 29/10/2025